

Me

# PASICRISIE.

TROISIÈME SÉRIE.

---

COURS ET TRIBUNAUX DE BELGIQUE.

---

1879.

I<sup>re</sup> PARTIE.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

LA RÉPRESSION

DISCOURS

prononcé par M. CH. FAIDER, procureur général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 15 OCTOBRE 1879 (1).

Adsit  
Regula peccatis quæ pœnas irroget æquas,  
Næ scutica dignum horribili sectere flagello.  
Hon. Sat. III, 417.  
Pœna non irascitur, sed cavet.

SEN., De irâ, I, 31.  
Il serait aisé de prouver que, dans tous ou presque tous les  
Etats d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure  
qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté.  
MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, VI, 9.

Messieurs,

I. L'article 9 de la Constitution porte « Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. » Ce texte régit tout le domaine de la répression. Nul délit qui ne soit reconnu, qualifié, classé par la loi ou en vertu de la loi; c'est la loi qui régit la poursuite, la punition, l'exécution. Notre droit le plus moderne protège la liberté, la défense, l'humanité, la moralité; il respecte la dignité humaine en écartant les peines infamantes; il recherche la moralisation du condamné par le système pénitentiaire. Procédure pénale, lois répressives, régime des prisons, tout marque avec éclat ce qui caractérise notre siècle,

(1) En ouvrant l'audience publique solennelle de rentrée, M. le premier président DE LONCÉ, ayant aperçu au barreau l'honorable M<sup>e</sup> DOLEZ père, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour de cassation, lui a adressé les paroles suivantes :

« Avant d'accorder la parole à M. le procureur général, je tiens à exprimer toute la satisfaction que j'éprouve de voir l'honorable bâtonnier de l'ordre des avocats reprendre son rang au barreau. M<sup>e</sup> DOLEZ, éloigné de nous par une longue indisposition, nous revient aujourd'hui revêtu de la robe qu'il a illustrée. Je constate, messieurs, que M<sup>e</sup> DOLEZ est attaché à notre compagnie depuis plus de quarante-trois ans, et que,

ce que BALLANCHE appelle « la conquête du sentiment de l'humanité » (2). Ce sentiment n'est pas le seul qui inspire le législateur : notre généreux système répressif est en quelque sorte pénétré de toutes les garanties que notre pacte de 1831 réserve même aux citoyens qui ont failli et que frappe la vindicte publique.

II. En effet, un grand nombre de dispositions constitutionnelles se rattachent à la répression. L'article 6 consacre l'égalité de tous devant la loi pénale : anciennement, la peine variait selon les classes et les conditions, et le privilège de la juridiction accompagnait celui de la punition. Les articles 7 et 10 sur la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile sont respectés dans les lois qui régissent la détention préventive, les perquisitions, les cautionnements. L'article 22 relatif au secret des lettres limite les pouvoirs conférés au magistrat sur la correspondance d'un inculpé. Les articles 12 et 13 ont aboli la confiscation et la mort civile, cette violence qui punissait les enfants pour le crime du père, cette fiction étonnante qui retranchait un homme vivant de la vie même. L'article 24 supprime certaines prérogatives surannées qui mettaient obstacle aux poursuites des fonctionnaires publics. Les articles relatifs aux garanties judiciaires sont nombreux : nul ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne (art. 8) ; les cours et tribunaux seuls exercent le pouvoir judiciaire, et nulle juridiction ou commission extraordinaire ne peut être établie (art. 30-94) ; le jury est décrété pour toutes les matières criminelles et pour les délits politiques et de la presse (art. 98) ; les audiences de tous les tribunaux sont publiques, sauf le respect des mœurs ou de l'ordre (art. 96) ; tout jugement est motivé et prononcé, sans exception, en présence du public (art. 97) ; le droit de grâce qui est, selon l'expression de MONTESQUIEU, « le grand ressort des gouvernements modérés (art. 3) », plane sur tout le domaine de la répression dont il tempère, au besoin, la rigueur ; le ministère public est établi (art. 101) : cette institution, que MONTESQUIEU trouvait « admirable », était approuvée par DESTUTT DE TRACY, son commentateur, car « punir le crime pour empêcher qu'il ne se renouvelle est une vraie fonction publique dont personne ne doit être maître de s'emparer (art. 4) » ; la juridiction spéciale militaire est constitutionnellement reconnue (art. 105) ; les règlements de police doivent être conformes aux lois, ou ils doivent s'évanouir devant votre justice (art. 107).

Vous le voyez, messieurs, le domaine répressif est immense : toutes ces dispositions de la Constitution s'y rattachent. Et si vous parcourez, même sommairement, la série des lois qui se rapportent à la répression, à côté du code bientôt revise de procédure pénale, vous trouvez le code militaire de 1870 qui attend son complément dans un code, enfin refondu, de procédure militaire ; le code pénal et disciplinaire de la marine marchande ; le code forestier ; la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive ; la loi du 4 mars 1870 sur la réduction

---

dans toutes les grandes questions qui se sont débattues ici, il a fait entendre sa voix : il a donc, pour une large part, contribué à fonder notre jurisprudence. Je félicite l'honorable M<sup>e</sup> DOLEZ en mon nom personnel et en celui de la cour, persuadé que je suis que mes collègues apprécient mes intentions et se font un plaisir de se joindre à moi. »

Ces paroles ont été accueillies par la cour avec la plus vive sympathie. M. le procureur général, avant de prononcer son discours, a déclaré, au nom du parquet, s'associer avec effusion au juste et noble témoignage d'estime et d'affection que la cour a donné à M<sup>e</sup> DOLEZ. Nous sommes heureux de consacrer ici le souvenir de ce touchant incident : le barreau tout entier s'est associé à une manifestation si honorable pour l'un de nos avocats les plus anciens, les plus habiles et les plus respectés, qui a occupé les plus hautes fonctions du parlement.

(2) BALLANCHE, *l'Homme sans nom*, cité dans mon discours du 15 mars 1871.

(5) V. MONTESQUIEU, *Esp. des lois*, VI, 21 : *De la clémence du prince*. — Il a paru en France, en 1863, un ouvrage intéressant de M. LEGOUX sur le *Droit de grâce en France*, comparé avec les législations étrangères.

(4) DESTUTT DE TRACY, *Commentaire sur MONTESQUIEU*, liv. VI.

des peines subies en cellule ; les lois sur l'extradition qui consacrent largement l'internationalité de la répression ; bien d'autres encore qu'il serait inutile et même impossible de mentionner ici en détail.

On peut dire, par une vue d'ensemble, que notre droit pénal, notre organisation de la poursuite et notre régime de la punition consacrent les plus sûres garanties, la plus grande harmonie, la plus prévoyante correction.

III. Pour mesurer le chemin parcouru depuis un siècle, pour évaluer le prix de nos conquêtes et le caractère tout nouveau de la répression, pour bénir notre temps en déplorant le passé, pour glorifier les transformations contemporaines, il sera, je pense, intéressant de retracer quelques traits d'une époque récente encore, qui sont comme l'exposé des motifs de nos lois modernes.

On peut dire des lois pénales de l'autre siècle ce que, dans un de ses beaux chapitres, MONTESQUIEU avec sa merveilleuse profondeur disait des lois du Japon : « elles ont plus de fureur que de force ». La torture, les supplices, voilà ce qui les caractérise ; un affreux système de prison ; l'écrasement pour bien dire et non pas la réhabilitation du condamné ; l'infamiation héréditaire et non pas la stricte personnalité de la peine.

Ouvre le monument de doctrine le plus célèbre du siècle passé ; il date des dernières années ; il présente « les lois criminelles dans leur ordre naturel » : son auteur, qui ne le connaît ? est MUYART DE VOUGLANS qui, en 1766, s'est attaché à réfuter amèrement BECCARIA ; parmi les fortes peines de l'ancien régime, il signale, décrites avec minutie, les peines capitales de l'écartellement, du feu vif, de la roue, de la potence, de la décollation ; et parmi les peines corporelles, la torture dans ses effroyables variétés, le fouet et la marque, la langue coupée ou percée, le poing tranché, la condamnation de la mémoire, la confiscation : on traînait sur la claie, on pendait sous les aisselles. Parfois des peines arbitraires ; souvent des peines privilégiées, car dans la mort même il y avait des préséances et des distinctions (5).

Mais à toutes ces peines principales se rattachaient des détails de férocité que l'on a peine à comprendre. Tout récemment, un magistrat de la cour d'appel de Liège a retracé, sous une forme littéraire et dramatique, une procédure criminelle de la principauté de Liège, datant d'un siècle à peine et qui jette le lecteur dans une douloureuse consternation (6). C'est avec le même sentiment que vous liriez l'arrêt de condamnation de Ravaiillac, du 27 mai 1610, que reproduit BOUCHEL : les peines principales du démembrement à quatre chevaux sont celles qui subsistaient encore au temps de MUYART ; il y a des peines accessoires qui semblent être le fruit d'une sorte de délire.

« Ordonné que la maison où il aura été nay sera démolie, celui à qui elle appartient préalablement indemnisé, sans que sur le fonds puisse à l'advenir estre fait autre bastiment. Et que, quinzaine après la publication du présent arrêt à son de trompe et cry public en la ville d'Angoulesme, son père et sa mère vuideront le royaume avec défense d'y revenir jamais à peine d'estre pendus et estranglés sans autre forme de procès. A fait et fait défense à ses frères, sœurs, oncles et autres porter ci-après ledit nom de Ravaiillac, leur enjoint le changer en autre sur les mesmes peines... Charge le substitut du procureur général de l'exécution et avant l'exécution ordonne qu'iceluy Ravaiillac sera derechef appliqué à la question pour la révélation des complices (7). »

(5) MUYART DE VOUGLANS, *Les Lois criminelles dans leur ordre naturel*, *passim*.

(6) Le conseiller BELTJENS, dans *le Crime de Tolumont*, in-12.

(7) BOUCHEL, *Trésor du droit français*, v<sup>o</sup> *Parricide*. — Voy. note I à la suite de ce discours pour le texte complet du terrible arrêt.

Ces peines accessoires sont longtemps restées dans le domaine du juge ; on y accumulait tout ce que l'odieux et l'arbitraire peuvent inventer (8).

IV. C'est en présence de cet état de choses qu'éclata dans l'Europe la protestation de MONTESQUIEU ; il déposa dans l'*Esprit des lois*, dès 1748, d'immortelles maximes d'humanité ; il prêcha la douceur des peines, le respect des formes légales, la tempérance des juges. « Les peines, les dépenses, les longueurs mêmes de la justice sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté. » — « Qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non de la douceur des peines. » C'était substituer la vigilance à la cruauté, la promptitude de la punition à sa rigueur. — Pour me borner je reproduirai le bel axiome qui est aujourd'hui gravé dans le cœur des législateurs : « Lorsque la peine est sans mesure, on est obligé de lui préférer l'impunité. » Le grand précurseur consacrait un chapitre à « la juste proportion des peines avec le crime » ; dans un autre chapitre, il condamnait la question ou torture, et il appelait en toute hypothèse l'exercice de la clémence du prince parmi les condamnés (9).

On pourrait recueillir dans MONTESQUIEU un catéchisme de pondération et de modération pénale : c'est à son école que s'étaient formés VOLTAIRE et BECCARIA lorsque, en même temps, 1762-1764, le premier, à l'occasion de procès criminels restés célèbres, le second, frappé des terrifiantes sanctions des lois pénales de son temps, répandirent des écrits qui eurent le plus vaste retentissement : en prêchant la douceur des peines, BECCARIA se prononçait contre la torture « cette infâme manière de découvrir la vérité » et contre la peine de mort, et en réclamant la réforme des prisons, il voulait que la peine pût amener la réformation du condamné par le travail.

Il résumait sa doctrine en quelques lignes restées mémorables et qu'on ne saurait relire sans émotion : « Pour que tout châtiment ne soit pas un acte de violence exercé par un seul ou plusieurs contre un citoyen, il doit essentiellement être public, prompt, nécessaire, proportionné au délit, dicté par les lois et le moins rigoureux possible dans les circonstances données (10). »

Tel est en réalité l'article constitutionnel du droit pénal moderne, et ce n'est pas sans difficulté que cet article trouva son application : si, d'une part, les doctrines de MONTESQUIEU, de VOLTAIRE et de BECCARIA se répandirent comme la lumière aux applaudissements des hommes généreux dans toutes les contrées, les demeurants, qu'on rencontre toujours, n'en protestèrent pas moins contre elles. Et j'en veux donner un déplorable exemple.

V. Deux ans après la publication du livre de BECCARIA et lorsque ce livre avait eu déjà plusieurs éditions, le 10 novembre 1766, MUYART DE VOUGLANS lança une violente réfutation des doctrines de ce généreux philosophe : « Je ne m'attendais pas, dit-il, à trouver, sous le nom d'un traité de crimes, une apologie de l'humanité ou plutôt un plaidoyer en faveur de cette malheureuse partie du genre humain qui le déshonore, qui en est le fléau et en est quelques fois même la destruction (11). »

MUYART signale une foule « d'assertions dangereuses » auxquelles il attribue

---

(8) Voici le tableau de la justice des INTENDANTS, tracé pour la France à la fin du siècle dernier, par BOIS-GUILLEBERT, dans *l'Etat de la France* : « Les vies, les biens, les familles, tout était à leur disposition ; maîtres des enfants jusqu'à les enrôler par force, maîtres des biens jusqu'à ôter la subsistance, maîtres de la vie jusqu'à la prison, au gibet, à la roue. »

(9) Voy., sur tout cela, *l'Esprit des lois*, les divers chapitres du livre VI ; liv. XXV. 2 ; XXVI. 24.

(10) BECCARIA, ch. 16. 27, 28 et conclusion.

(11) La fameuse lettre de MUYART est à la fin de ses *Lois criminelles*. Il y reconnaît que le *Traité des délits et des peines* avait déjà eu plusieurs éditions.

*le prudent incognito* gardé par l'auteur qu'il réfute : il relève avec indignation divers principes qu'il qualifie de subversifs; ainsi, BECCARIA soutient à tort que le système pénal présente l'idée de la force plutôt que celle de la justice; quelle erreur subversive de proposer l'adoucissement des peines, l'abolition de la torture et de la peine de mort avec ses aggravations, l'égalité des peines entre nobles et manants, la punition moins sévère des crimes commencés et des complices!

Comment ne pas punir le suicide? Comment peut-on soutenir que l'instruction est de tous les moyens le plus efficace pour prévenir les crimes?

Le criminaliste français veut venger la jurisprudence de son temps des imprécations « gratuites et indécentes » que BECCARIA lui a prodiguées; il s'attache à donner l'analyse de la célèbre ordonnance de 1670, « abrégé des lois les plus sages alors connues », où cependant on rencontrait le serment imposé à l'accusé, la différence des peines selon les rangs, la confiscation prodiguée, d'autres principes qui révoltaient dès lors les esprits sensés et que MUYART défend dans un langage violent.

VI. Durant cette lutte, que se passait-il dans notre pays sous l'inspiration du gouvernement de Marie-Thérèse?

En 1765, fut instituée dans notre pays la célèbre-enquête sur la torture et la marque; les conseils de justice furent consultés; les documents officiels sont conservés aux archives nationales; dès longtemps je les ai compulsés: tous les écrivains du règne de l'illustre impératrice s'en sont occupés; et MM. VISSCHERS, NYPELS et HAUS en ont analysé les résultats. MM. VISSCHERS et NYPELS dans leurs articles de la *Patria Belgica* (2<sup>e</sup> partie, p. 654 et 676); et M. HAUS dans son écrit sur *la peine de mort* (p. 36 et 66). Sauf en Gueldre, tous les conseils de justice s'opposèrent, en des termes plus ou moins absolus, à la suppression de la marque et de la torture; en des termes surtout pour les crimes énormes, la torture appliquée après la condamnation paraissait nécessaire à l'effet de découvrir les complices. Cette enquête portait d'ailleurs sur la réforme générale de la procédure et sur la convenance d'une exécution générale de notre ordonnance criminelle de 1570: à cette occasion, les corps de justice signalent et critiquent vivement l'absence absolue d'uniformité dans la procédure pénale et même dans les règles de la répression.

Le tableau de l'administration de la justice criminelle dans notre pays, il y a un siècle à peine, est fait pour causer le plus profond étonnement. Du reste, les efforts du gouvernement de Marie-Thérèse en diverses directions, en matière de gestion financière des communes, d'organisation des prisons, d'institutions charitables, d'instruction publique, de restauration des lettres et des arts, ces nobles et multiples efforts sont restés mémorables; mais ils attestent la multiplicité des abus, l'ignorance et les préjugés enracinés dans les esprits; il a fallu, pour faire disparaître la torture dans notre pays, la volonté souveraine de Marie-Thérèse et de Joseph II (12).

VII. Sur tout cela, la polémique du temps fut ardente; des noms célèbres figurèrent dans les deux camps (13); mais le triomphe de la modération fut com-

---

(12) Les lettres-circulaires aux conseils et corps de justice sont du 7 août 1765 et du 31 mars 1766: plusieurs réponses se firent attendre et l'enquête ne fut terminée qu'en 1768; le résumé officiel de tous les rapports et documents forme un volume des plus curieux de 640 pages in-folio, reposant aux archives.

(13) Dans une lettre intéressante à Voltaire (20 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1777), l'impératrice Catherine II expose ses idées pour le criminel: « La meilleure des procédures criminelles et la plus sûre est celle qui fait passer ces sortes de matières par trois instances dans un temps fixé, sans quoi la sûreté personnelle des accusés pourrait être à la merci des passions, de l'ignorance, des balourdises involontaires et des têtes chaudes. » Voilà des intentions louables, un langage piquant: mais ici tout dépend d'un pouvoir absolu.

plet, vous le savez. La grande réforme du droit pénal fut acclamée par l'opinion, demandée par les cahiers, consacrée par la Constituante. Tous les esprits, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Russie même, comme en France, se rallièrent à la réforme pénale qui devint le cri du XIX<sup>e</sup> siècle. La réforme ne fut pas complète du premier coup, mais elle était lancée; elle a été continuée, et vous savez qu'elle a reçu, dans l'ensemble de nos lois pénales déjà appliquées ou préparées, d'heureux perfectionnements.

Un exact résumé des demandes sur la réforme criminelle se trouve dans le cahier de la noblesse de Saintonge, que M.<sup>l</sup> DE PONCINS reproduit : « Nos députés demanderont une nouvelle ordonnance criminelle qui puisse garantir les citoyens des erreurs et de l'injustice des jugements. Ils insisteront surtout pour que tout homme prévenu de crime ait un défenseur, que la procédure soit publique, les arrêts motivés, et que la peine de mort soit réservée à l'assassinat ou autre crime équivalent; enfin, ils feront prendre en considération les avantages inestimables de la méthode du jury (14). » Ces réclamations furent universelles en 1789; elles contenaient, d'un coup, toute la réforme; dès que la défense de l'accusé, la publicité des débats, l'autorité du jury furent assurées, tout devait suivre; tout a suivi, en effet, dans un progrès constant.

VIII. A l'Assemblée nationale, le mouvement de la réforme fut continu, et l'histoire nous en a conservé les diverses phases. Successivement, en octobre et en décembre 1789, en janvier 1790, les nouveaux principes furent proclamés; les noms de Beaumetz, de Guillotin, de l'abbé Pépin sont attachés aux rapports des comités. Publicité; liberté de justification et de défense; égalité devant la loi répressive; personnalité de la peine; abolition de la confiscation; tous ces principes étaient consacrés lorsque, en mai 1791, l'Assemblée entendit le lumineux rapport de LEPelletier SAINT-FARGEAU sur le code pénal de 1791, qui est loin d'être parfait, mais qui marque législativement le progrès moderne. Ce rapport offre un résumé qu'on ne doit pas oublier. « Il faut, dit-il, que les peines soient humaines, justement graduées, dans un rapport exact avec la nature du délit, égales pour tous les citoyens, exemptes de tout arbitraire judiciaire; qu'elles ne puissent être dénaturées après le jugement dans le mode de leur exécution; qu'elles soient répressives principalement par des gênes et des privations prolongées, par leur publicité, par leur proximité du lieu où le crime a été commis; qu'elles corrigent les affections morales du condamné par l'habitude du travail... (15). »

La déclaration des droits de 1791, les dispositions fondamentales de la constitution, la constitution elle-même, consacreront définitivement ce qui, jusque-là, n'avait été décrété que provisoirement (16). On avait discuté séparément, le 30 mai 1791, la peine de mort : la commission en proposait, sauf en matière politique, la suppression qui ne fut pas admise par l'Assemblée, mais elle fut réduite, sans d'horribles tourments accessoires, à la simple privation de la vie (17). Quelques peines infamantes furent maintenues; des progrès restaient à faire; on ne les vit point consacrés tout à coup. Vous connaissez le système de 1810 : les peines infamantes, la confiscation, la mort civile, la marque, les bagnes, toutes choses surannées et disparues, voilà ce qu'on y avait ramené.

(14) DE PONCINS, *les Cahiers de 1789*, p. 256.

(15) Voy. *Choix de rapports*, vol. I, p. 400; vol. VI, p. 552.

(16) *Déclar. des dr.*, 7, 8, 9; *Dispos. fondam.*, 5; *Const.*, ch. V, tit. 3.

(17) Cette importante discussion est dans le *Choix de rapports*, vol. VI, p. 559. Il est à remarquer ici : 1<sup>o</sup> que c'est en matière politique que la peine capitale devait, d'après le rapport, être maintenue; 2<sup>o</sup> qu'à l'Assemblée, ROBESPIERRE a parlé contre la peine de mort; 3<sup>o</sup> que SAINT-JUST a écrit, en 1791, contre la même peine, une brochure intitulée : *Esprit de la révolution et de la constitution de la France*.

Le régime néerlandais nous avait privés de la publicité des débats criminels et du jury; la bastonnade dans le droit militaire, la cale et la garcette dans le droit maritime, la peine de mort par la corde laissaient dans nos lois pénales des vestiges de l'ancien droit. Tout cela a été aboli (18) et je ne rappellerai pas ici le soin qu'a pris notre code pénal de 1867 d'introduire l'humanité et la douceur des peines dans nos lois criminelles; de même, le projet de procédure pénale confirme les facilités offertes à la défense des accusés et les garanties assurées à la liberté des personnes et au respect du foyer.

Notre code a écarté les peines infamantes, adouci les peines corporelles, diminué le taux des peines pécuniaires, en maintenant les peines perpétuelles, dont il a rendu les cas très rares, et il a complètement aboli la peine de mort en matière politique en la remplaçant par la détention perpétuelle ou à temps. Voilà certes des réformes précieuses. Le code de 1867 est-il parfait? Non. On y rencontre des dispositions de détail déjà condamnées et dont la correction est même proposée (19). Ici, comme en toutes choses, l'expérience doit parler; mais on ne dépouillera pas ce code de ses caractères fondamentaux, l'humanité dans la répression, le respect des formes de procédure, la garantie de la défense (20).

Notre code pénal, même en maintenant la mort dans la série des peines ordinaires, a fait une œuvre de modération et d'humanité. Cette peine suprême, BECCARIA l'avait condamnée, et BENTHAM s'était rallié à l'opinion de ce grand homme en discutant (21) une thèse encore ardemment agitée de nos jours. Vous savez que DUCPETIAUX, dans notre pays, dès 1827, combattit l'application de la peine de mort et il fut suivi, dans ces derniers temps, par d'habiles professeurs, MM. HAUS, NYPELS, THONISSEN, et par une nombreuse école. Nos chambres, à plusieurs reprises, soit sur la proposition de divers membres, soit en discutant nos lois pénales, ont résolu d'écarter l'abolition de la peine capitale, et des publicistes, des ministres, des magistrats en ont préconisé le maintien, en ont réclamé même l'application (22).

Depuis plusieurs années, le gouvernement a pensé qu'il fallait au moins suspendre l'exécution des condamnations capitales et appliquer le droit de grâce ou de commutation aux grands criminels convaincus. Je considère cette résolution comme une enquête poursuivie en vue de vérifier, par le mouvement de la cri-

---

(18) L'article 5 de l'arrêté du 6 novembre 1814 supprime la publicité des débats criminels et correctionnels et le jury : les arrêtés du gouvernement provisoire du 7 octobre et du 9 novembre rétablissent la publicité : le jury est rétabli par la Constitution. L'arrêté du 7 octobre supprime la bastonnade; la loi du 15 avril 1831 supprime la cale et la garcette; la mort par la corde n'a jamais été appliquée.

(19) Notamment sur le cumul des peines. Voy. un rapport de M. GULLERY.

(20) Voici une curieuse et vieille histoire que rapporte M. le baron KERVEN de LETTENHOVE dans sa table géographique de FROISSART, vol. XXV, p. 587, à propos d'un comte de Hollande jugeant à Valenciennes : « C'est dans la cour de Hollande, à Valenciennes, dans la chambre même et devant le lit où Guillaume gisait « malade, que ce prince fit venir tout à la fois un bailli infidèle, un dominicain pour le confesser et le pauvre « reau à qui il remit sa propre épée pour décapiter le coupable. Le bailli avait volé la vache d'un bonn « paysan. » — Cette scène peint toute une époque : pas de lois, pas de formes, pas de juges, pas d'humanité. Il est vrai que cela date de plusieurs siècles.

(21) DUCPETIAUX, *De la Peine de mort* (1828). — *De la Justice répressive et de l'inutilité de la peine de mort* (1827). — *Observations critiques sur l'apologie de la peine de mort* par ASSER (1828). — *La Question de la peine de mort considérée dans son actualité* (1865).

(22) Tout cela est rappelé par M. HAUS, dans son ouvrage sur *la Peine de mort* (1867). En 1865, ce savant professeur avait prononcé un discours sur *le principe d'expiation*, etc. — M. NYPELS s'est expliqué tant dans son *Code pénal interprété*, sub art. 7, p. 24, que dans son *Commentaire du code pénal*, vol. I, pp. 54 à 52. — M. THONISSEN, dans diverses brochures et dans ses discours à la chambre. Voy. *Les publications de l'Association pour l'abolition de la peine de mort*, et une lecture à l'Académie (2<sup>e</sup> série, vol. XVII). *De la Peine de mort avant BECCARIA*. — En divers sens, les discussions parlementaires; les discours de rentrée de MM. les procureurs généraux DE BAVAY et DE LE COURT (discours de rentrée des 15 octobre 1862, 1865, 1875 [Belg. Jun., 1862, p. 1529; 1864, p. 55 et 1875, p. 1475]); *Revue rétrospective touchant la question de la peine de mort*, par THEOPHILE FALLON; la question a été magistralement étudiée en Hollande (documents parlementaires, M. VAN BENMELLEN). En un mot, en Belgique comme en d'autres pays, les monuments de la polémique sont nombreux et sérieux et ne sauraient être mentionnés ici. Cependant nous signalerons la *Philosophie du droit pénal*, par le professeur FRANCK, et une étude de Caro sur la responsabilité morale et le droit de punir *Revue des deux mondes*, 1875, vol. 4, p. 531).



minalité, les effets de cette abolition de fait, et de décider si la peine de mort doit être effacée de nos lois.

M. HAUS, dans le très remarquable ouvrage où il combat doctrinalement la peine de mort, sans dénier à la société le droit de l'appliquer légitimement si sa défense l'exige, fait allusion à cette enquête si importante. « La question à « résoudre, dit-il en se résumant, est exclusivement pratique et locale : il s'agit « de savoir si la peine de mort est ou n'est pas nécessaire en Belgique; la « théorie est hors d'état de répondre à cette question. Ce sont les faits recueillis « dans le pays qui seuls peuvent fournir la réponse... Que l'on continue l'essai « commencé : jusqu'à expérience faite, il convient de maintenir la peine dans le « code. Nous le désirons, ajoute l'habile professeur, dans l'intérêt même de la « cause dont nous prenons la défense. »

Je me demande, sur ce point, s'il est vrai que la question de la suppression de la peine de mort est « exclusivement pratique et locale » et si, pour résoudre une telle question de sécurité sociale et de haute justice, on ne doit pas tenir compte de ce qui se passe autour de nous : en France, en Angleterre, en Allemagne, cette peine est appliquée; en Suisse, on a rendu aux cantons le droit de la rétablir et elle a déjà été inscrite dans plusieurs codes : avant de la supprimer en Belgique, ne faut-il pas s'entendre avec les voisins? Sans doute, nous avons le droit de modifier notre échelle pénale comme nous l'entendons, mais n'y a-t-il pas à notre époque quelque chose d'international dans les lois pénales; je n'en veux pour preuve que les lois d'extradition qui embrassent aujourd'hui la presque totalité des crimes et délits prévus; la douceur relative d'une législation définitive ne peut-elle pas avoir pour conséquence d'attirer du dehors en notre pays, comme en un centre de protection légale, les pervers et les incorrigibles? Je n'ai pas l'intention de développer ici les théories, d'étudier les statistiques, de discuter les conclusions. Qui ne connaît, au moins en partie, toute cette bibliothèque spéciale où figurent d'admirables monuments de polémique sur la peine de mort? En m'attachant au résumé de M. HAUS, j'estimerai que, à l'heure présente, cette peine ne saurait avec sûreté disparaître de nos lois; que l'enquête, non seulement locale mais internationale, devrait être sérieusement poursuivie; que le nombre et la gravité des crimes suprêmes, leur punition et leur évidence devraient être calculés et pesés. Et en exprimant cette pensée qu'inspire une longue expérience, je signalerais les immenses progrès accomplis de nos jours dans l'humanité des lois, même de celles qui prononcent la peine de mort (23).

En effet, M. HAUS rappelle que, dans l'ancien régime en France, on peut compter jusqu'à 115 cas de peine capitale. JOHN RUSSELL signalait, avant une réforme partielle en Angleterre, jusqu'à 200 cas. Dans le code pénal de 1810, on rencontre une prodigalité révoltante, 39 articles dont plusieurs contiennent des cas différents. Dans son rapport sur le nouveau code pénal militaire, M. GUILLERY rappelle que 71 cas figuraient dans le code aboli de 1814. Vous savez qu'aujourd'hui les deux codes criminels de 1867 et de 1870 n'offrent que de rares articles où la peine de mort est maintenue. Il n'est plus question du code pénal maritime qui prodiguait la peine de mort. Elle existe encore, en matière de police sanitaire, comme préservation générale, en vertu de la loi du 18 juillet 1831. Et il faut bien le dire en finissant, si l'on allait même jusqu'à nier en termes absolus la légitimité sociale de la peine de mort, il serait toujours impossible, d'après moi, de la supprimer en temps de guerre devant l'ennemi, en temps de combats maritimes sur les vaisseaux, en temps d'épidémie en présence de contagions menaçantes.

---

(23) Voy., aux notes ajoutées, une lettre nouvellement imprimée de BENJAMIN CONSTANT.

X. Le système des prisons fait évidemment partie du droit répressif. « La législation pénale, dit CHAUVEAU, reçoit pour ainsi dire sa sanction du système pénitentiaire (24). » On a proclamé que la peine ne doit pas être seulement exemplaire et contribuer ainsi à la légitime défense de la société, mais que, s'emparant du condamné, elle doit être réformatrice. Le régime de la peine doit tendre à former des travailleurs et à fortifier dans l'esprit des condamnés les principes de la religion et de la morale et les éléments sérieux de l'instruction.

Telle a été la mission de ce siècle : la réforme pénitentiaire a marché du même pas que la réforme pénale, inspirée par les mêmes principes, prêchée par les mêmes hommes, poursuivie avec la même ardeur, encouragée par les mêmes succès. Vous savez que l'histoire du système pénitentiaire, du régime d'isolement plus ou moins rigoureux a été plusieurs fois écrite : elle l'a été par un homme dont le nom est inscrit parmi les illustrations de notre Belgique régénérée ; dans un grand nombre d'écrits restés européens, cet homme dévoué et sage a retracé toutes les phases, les difficultés, les fluctuations de ce régime ; il en a minutieusement tracé l'organisation pratique ; il en a apprécié les conséquences sociales ; il en a prédit les destinées. Cet homme est DUCPETIAUX. — Son nom reste associé à des illustrations de divers pays : HOWARD, BENTHAM, VILAIN XIII, MITTERMAYER, VISSCHERS, LIVINGSTON, MOREAU-CHRISTOPHE, LUCAS, DE TOCQUEVILLE, BÉRENGER, MIGNET.

XI. Tous les spécialistes rattachent la réforme des prisons au vicomte J. P. VILAIN XIII qui, dès 1771 et 1775, au moment même où écrivait BECCARIA, présenta ses plans de réforme et de prisons aux Etats de Flandre, les fit agréer par Marie-Thérèse et dirigea la construction des maisons pénitentiaires de Gand et de Vilvorde, dans lesquelles, par une heureuse conception, les condamnés furent soustraits à l'oisiveté : le système de VILAIN XIII est fondé sur l'amendement du coupable essayé au moyen de la reclusion temporaire séparée, du travail et de l'instruction (25). Et il est de l'honneur de notre pays de reproduire ici ces lignes de DUCPETIAUX : « La Belgique a devancé à certains égards les autres peuples dans l'œuvre de l'amélioration des prisons. L'érection des maisons centrales de Gand et de Vilvorde, vers la fin du dernier siècle, a été comme le signal d'une réforme qui, depuis cette époque, s'est incessamment propagée en Europe et en Amérique. Les premiers pénitenciers américains, les pénitenciers suisses, se sont en quelque sorte modelés sur la maison de force de Gand qui, dès son origine, avait acquis une juste célébrité (26). » Ce n'est que plus tard, en 1791, et probablement sous l'inspiration de VILAIN XIII, que BENTHAM conçut son *Panoptique* et le présenta à l'Assemblée législative de France, qui n'eut pas le loisir de s'en occuper (27).

On connaît la lutte mémorable du SYSTÈME D'AUBURN, isolement de nuit, tra-

(24) Voy. CHAUVEAU, *Droit pénal*, ch. IV. — FRANK, *Philosophie du droit pénal*. — « La réussite des lois pénales dépend de la sagesse du code de discipline des prisons », dit LIVINGSTON. Ses travaux ont été publiés par sa veuve : on sait que M. MIGNET lui a consacré une de ses admirables notices. — On trouve le grand travail de BÉRENGER sur la répression pénale dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, vol. VIII, p. 627 et 405.

(25) Voy. l'ouvrage de J.-P. VILAIN XIII republié en 1841 par le vicomte Hip. VILAIN XIII, avec une éloquent introduction ; en voici le titre exact : « Mémoires sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les « fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'Etat. » — En 1872, M. VISSCHERS a publié une notice sur la construction de la maison de force de Gand, décrétée par les Etats de Flandre en 1771, et sur les mémoires de VILAIN XIII.

(26) Voy. le grand mémoire de DUCPETIAUX à l'appui du projet de loi sur les prisons, 1844-1845. — Voy. aussi, sur les progrès du système pénitentiaire, le *Commentaire du code pénal* de M. NYPELS, vol. I, p. 52 et suiv.

(27) OEuvres de BENTHAM, éd. Hauman, vol. I.

vail de jour en commun sous la loi du silence, — et du SYSTÈME PENNSYLVANIEN, isolement absolu, *solitary confinement*. — Ces deux systèmes furent bientôt abandonnés : le premier entouré de difficultés pratiques et d'inconvénients multipliés, le second empreint d'une rigueur périlleuse qui devait le faire condamner par les esprits prévoyants.

Il n'est pas opportun d'entrer ici dans la discussion compliquée des divers systèmes ; je rappelle ce qui s'est fait, ce qui existe dans notre pays, où la réforme des prisons a été poursuivie avec persévérance et succès, en dépit de contradictions bruyantes.

XII. En parlant devant vous, messieurs, des finances publiques, j'ai dit que, depuis 1840, une vingtaine de millions ont été appliqués à la construction des prisons. De 1831 à 1840, les améliorations de détail avaient été poursuivies, tandis que la réforme pénitentiaire était étudiée sous l'impulsion de DUCPETIAUX. On construisit à Tongres, selon les ordres du gouvernement autorisé par les crédits du budget, la première prison cellulaire, qui s'ouvrit le 1<sup>er</sup> janvier 1844. A la fin de cette année, le 3 décembre, le ministre de la justice baron D'ANETHAN présenta un projet de loi « tendant à établir un système pénitentiaire ». L'exposé des motifs prouve que, dès lors, la question était étudiée et résolue, et que, en adoptant la séparation de jour et de nuit, la loi voulait des tempéraments efficaces.

Ainsi, l'isolement ne devait pas être absolu ; il était mitigé par le travail, par l'instruction civile et religieuse, par les exercices en plein air, par des communications autorisées se rattachant à l'industrie et aux relations de famille. Suivant le projet, la séparation continue n'existait point pour les militaires, les femmes et les enfants ; il y avait séparation constante des sexes, séparation des enfants et des adultes, le *maximum* de cellule était douze ans, sauf le cas où le condamné demandait une prolongation, en fait souvent réclamée.

XIII. Je crois qu'il est intéressant de vérifier devant vous la situation présente de la pénalité pénitentiaire (28). De 1844 à 1876, vingt-cinq prisons, au nombre desquelles figure le grand pénitencier de Louvain, renfermant 592 cellules, ont été ouvertes. Elles ont coûté 15 millions et demi. Elles renferment un nombre de 4,000 cellules, ce qui représente le prix moyen de 4,000 francs par cellule. En ce moment, on construit la maison cellulaire de Bruxelles. Trois maisons d'arrêt d'importance secondaire restent à construire. — Dans ces prisons modernes, tous les services sont assurés et facilités, toutes les mesures de salubrité et de surveillance sont prises (29). On reproche parfois à ces bâtiments leur élégance et leur prix, on critique le bien-être offert aux prisonniers : dans ces reproches, dans ces critiques, il y a erreur et exagération (30). Nous allons le démontrer, en rappelant très sommairement ce qu'étaient en général les prisons il y a cinquante ans, il y a vingt-cinq ans à peine ; en demandant ensuite si la réforme des hôpitaux, des dépôts de mendicité, des maisons d'aliénés, des casernes, des écoles, suit d'autres procédés et n'adopte pas les mêmes perfectionnements ? Quoi, on se trouve en présence d'établissements détestables auxquels le nom de « cloaques » a été souvent appliqué ; la science, d'accord avec

---

(28) Ces chiffres officiels sont puisés dans l'intéressant rapport de M. BERDEN, alors administrateur des prisons, publié en 1877.

(29) Il faut consulter particulièrement un travail de DUCPETIAUX, imprimé en 1857 dans les Mémoires de l'Académie, et intitulé : « Des conditions du système de l'emprisonnement séparé ou cellulaire. » Il entre dans tous les détails pratiques, il traite des libérations conditionnelles, des détentions supplémentaires, du patronage, de la surveillance de la police, etc.

(30) Il est curieux de rappeler que le célèbre VICTOR COUSIN est un de ces critiques : en discutant les lois de septembre, discours du 25 août 1835, il se plaint qu'on transforme les prisons en palais !

l'humanité, trace des plans de réforme, qui sont universellement suivis, et l'on voudra que les conditions d'espace, de ventilation, d'hygiène, d'alimentation, d'exercice ne soient pas observées; que l'architecture, ce grand art qui est ici un art social, n'imprime pas à des constructions publiques un certain cachet d'ampleur et d'élégance?

J'ai été appelé, il y a vingt-cinq ans, à entrer dans le vif de ces questions, de ces critiques, de ces convenances; j'ai reconnu que la loi de l'humanité commandait de relever à la fois le physique et le moral du prisonnier, d'assurer sa moralisation solitaire, et j'ai admis que les bâtiments nationaux que l'on consacrait à l'accomplissement de ce grand devoir devaient offrir un aspect imposant. Qui donc osera dire désormais que vingt millions employés durant quarante ans à reconstruire en quelque sorte tout notre système d'emprisonnement, auront été une dépense somptuaire et ruineuse?

XIV. Ceci paraîtra vrai surtout si, comme je le dois, je vous offre quelques douloureuses descriptions d'anciennes prisons: on pourrait en faire autant, notez-le bien, pour les maisons d'aliénés, pour les dépôts de mendicité, pour les hôpitaux, pour les écoles même: partout je retrouverais cette coupable insouciance qui, jusqu'à notre temps, considérait le malade, l'aliéné, le misérable, le condamné comme indigne de pitié et de soins. Les courtes descriptions que je vais retracer d'une main frémissante m'autorisent à dire que l'horrible pratique de ces temps relativement modernes était UNE SORTE DE MASSACRE EN DETAIL.

Que dit BENTHAM en 1791, en proposant son *Panoptique*? Il jette un véritable cri de douleur: « Les prisons jusqu'à présent ont été un séjour infect et horrible, école de tous les crimes et entassement de toutes les misères, que l'on ne pouvait visiter qu'en tremblant, parce qu'un acte d'humanité était quelquefois puni par la mort. » BENTHAM, dans son émotion, n'était que l'écho de BECCARIA, qui parle « de l'aspect hideux des prisons, dont l'horreur est encore augmentée par le plus grand supplice des misérables, l'incertitude. »

Chez nous, je ne veux fournir qu'un échantillon de notre ancien régime; je l'emprunte de mon honorable collègue de Liège, M. ERNST; voici l'état de la principale prison de cette ville, sous le Directoire: « Les prisons contenaient toutes les catégories de détenus: il en résultait un encombrement des plus malsains et très immoral. A Liège, les forçats subissaient leur peine, le boulet aux pieds, en même temps que les condamnés aux peines les plus légères et avec les simples prévenus. Une même salle contenait un nombre trop grand d'individus entassés (31). » Les hommes intelligents réclamaient et protestaient surtout contre l'oisiveté où croupissaient les prisonniers. J'ai lu beaucoup de poignantes relations, je n'en ai point rencontré qui puisse égaler en horreur celle d'un publiciste célèbre de la restauration, du conseiller CORTU, dans un écrit publié en 1818: « Pour ne citer qu'un exemple entre mille que je pourrais choisir, j'en appelle à tous les habitants de Reims qui, pendant longtemps, ont été témoins de l'épidémie indestructible qui s'était attachée aux anciennes prisons de la ville: la mort était devenue une suite si fréquente de quelques mois de séjour dans cet horrible cloaque, que les juges n'osaient plus condamner les coupables de simples délits au plus court emprisonnement. Mais ce qui doit exciter une bien plus vive indignation, c'est que ce lieu d'horreur et de fétidité n'était pas seulement destiné à renfermer les condamnés, mais que c'était encore là qu'étaient les individus en état de simple prévention. » C'est en qualité d'officier public que CORTU visitait cette prison; il en donne la

(31) Voy. le discours de rentrée de 1878 de M. le procureur général ERNST (BELG. JUR., 1878, p. 1569).

plus hideuse description, il ajoute : « Cette horrible prison vient enfin d'être supprimée : mais le tableau que j'en ai représenté pourrait, à très peu de différence près, s'appliquer à la plupart des prisons de la France : partout la même misère, le même encombrement, la même insalubrité et, ce qui est plus cruel encore, partout la même oisiveté (32). »

Ces faits étaient confirmés, vers la même époque, en 1816, par LEGRAVENEND, lorsqu'il publiait la première édition de son ouvrage ; il constatait que de belles instructions restaient à l'état de théorie, et que « sur tous les points du royaume, les prisons, à très peu d'exceptions près, présentent le spectacle le plus affligeant et le plus hideux (33) ». J'ai plaisir ici à rappeler que l'auteur signale, dans sa seconde édition, la situation relativement satisfaisante des prisons de Belgique, où des efforts d'améliorations avaient été tentés depuis 1818, sans effacer toutefois tous les tristes aspects d'un grand nombre d'anciens établissements (34).

En rappelant sommairement les progrès de l'application pénitentiaire en Belgique, j'ai dit que la construction des prisons cellulaires n'avait été autorisée que par les budgets. Nulle loi expresse n'avait décrété le système de séparation : il est vrai que la loi du 6 mars 1866 sur la mendicité avait consacré virtuellement ce système, en disant que les condamnés seraient renfermés « dans un dépôt de mendicité, dans une école de réforme ou dans une maison pénitentiaire ».

Enfin la loi du 4 mars 1870 fut décrétée en même temps que le code militaire (27 mai) : la première, qui réduit les peines subies en cellule ; la seconde, qui crée les compagnies disciplinaires. Voici comment M. BERDEN, dans son important rapport de 1877, les apprécie : « La loi du 4 mars 1870 posa le grand principe de la nécessité de soumettre au régime de la séparation tous les condamnés à des peines criminelles et à l'emprisonnement, et celle du 27 mai fit disparaître, par la création des compagnies de correction, l'abus de la peine d'emprisonnement appliquée à des faits de peu d'importance. » Les conséquences de ces deux lois qui se soutenaient mutuellement sont décrites avec beaucoup d'intérêt par l'habile administrateur des prisons.

Ainsi, messieurs, aujourd'hui, en Belgique, le système pénal a reçu de profondes améliorations, le système pénitentiaire a été constitué et perfectionné. L'article 9 de la Constitution est fermement et largement exécuté dans son immense domaine. Une fois de plus et avec une satisfaction toujours nouvelle, je puis dire devant vous que nos lois sont dignes de notre siècle ; que, justes, tolérantes et progressives, elles s'attachent à perfectionner tous les services publics, à organiser toutes nos garanties. Ici, dans la répression comme ailleurs, les progrès acquis restent irrévocables ; l'anathème lancé contre eux reste impuissant ; notre pays marche sans répit et sans fatigue, et les conquêtes qu'il a faites dans le domaine de la pénalité répondent à l'appel qui, à peine un siècle écoulé, retentissait dans le monde désolé.

---

(32) Voy. le passage complet, ci-après, dans les *notes ajoutées*. Extrait d'une brochure intitulée : « Réflexions sur l'Etat actuel du jury, de la liberté individuelle et des prisons. »

(33) Voy. LEGRAVENEND, vol. I, p. 242, édit. Wahlen.

(34) J'en ai visité plusieurs de 1832 à 1835, et j'en ai gardé le plus triste souvenir : elles sont remplacées, aujourd'hui, par les constructions pénitentiaires.

## NOTES AJOUTÉES.

### I

Je reproduis, d'après le *Trésor* de BOUCHEL, le texte complet de l'effroyable arrêt condamnant Ravaiillac et frappant sa famille. Ce qui se faisait en 1610 se pratiquait encore, du moins en partie, vers le temps de MUYART DE VOUGLANS :

« Après avoir fait amende honorable et aveu public, nu en chemise, tenant une torche ardente du poids de deux livres, sera conduit à la place de Grève, et sur un eschaffaud qui y sera dressé, tenaillé aux mammelles, bras, cuisses et gras des jambes, sa main dextre y tenant le cousteau duquel il a commis ledit parricide, ardez et bruslez de feu de souffre, et sur les endroits où il sera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix raisine bruslante, de la cire et souffre fondus ensemble : ce fait, son corps tiré et desmembré à quatre chevaux, ses membres et corps consommés au feu, réduits en cendres, jettés au vent.

« De plus la confiscation des biens. Ordonne que la maison où il aura été nay sera démolie, celui à qui elle appartient préalablement indemnisé, sans que sur le fonds puisse à l'advenir estre fait autre bastiment. Et que, dans la quinzaine après la publication du présent arrest à son de trompe et cry public en la ville d'Angoulesme, son père et sa mère vuideront le royaume avec défense d'y revenir jamais, à peine d'estre pendus et estranglez, sans autre forme ni figure de procès. A fait et fait défense à ses frères, sœurs, oncles et autres, porter cy-après ledit nom de Ravaiillac, leur enjoint le changer en autre sur les mesmes peines... Charge le substitut du procureur général de l'exécution, et avant l'exécution, ordonne qu'iceluy Ravaiillac sera, derechef, appliqué à la question pour la révélation de ses complices. » Signé VOISIN.

### II

Voici en entier le passage vraiment douloureux de COTTU :

Il n'est pas une de nos lois réglementaires sur les prisons qui n'ait ordonné qu'il y serait établi des ateliers où les détenus seraient occupés à des travaux dont le double objet serait de les arracher à la paresse qui les consume et les ronge, et de leur procurer des moyens d'alléger leur misère; mais à peine quelques-uns de ces ateliers ont-ils été élevés dans un petit nombre de maisons, par le zèle ardent de certains administrateurs particuliers. Aucune mesure générale n'a été prise; les détenus sont misérablement abandonnés à eux-mêmes et languissent dans la plus déplorable comme dans la plus dangereuse oisiveté.

Ils languissent aussi dans la plus affreux dénûment et dans la malpropreté la plus dégoûtante et la plus malsaine. Si j'osais faire la description de quelques prisons que ma qualité d'officier public m'a mis à même de visiter, jamais on ne pourrait croire qu'elle fût exempte d'exagération; et pour ne citer qu'un exemple entre mille autres que je pourrais choisir, j'en appelle à tous les habitants de Reims, qui, pendant longtemps, ont été témoins de l'épidémie indestructible qui s'était attachée aux anciennes prisons de la ville. La mort était devenue une suite si fréquente de quelques mois de séjour dans cet horrible cloaque, que les juges n'osaient plus condamner les coupables de simples délits au plus court emprisonnement. Mais ce qui doit exciter une bien plus vive indignation, c'est que ce lieu d'horreur et de fétidité n'était pas seulement destiné à renfermer les condamnés, mais que c'était encore là qu'étaient détenus les individus qui n'étaient qu'en état de simple prévention. Si le sort des écrits n'était pas presque toujours de ne produire sur les esprits qu'une impression fugitive, et s'il était possible que le lecteur pût peser avec attention les paroles qui lui sont adressées, et mettre lui-même en action le tableau qu'on essaye de lui représenter, qui ne frémirait d'horreur à la vue d'une aussi déplorable image? Qu'on imagine une cour extrêmement étroite et enfoncée, entourée de bâtiments de bois presque entièrement pourris, dans le bas desquels se trouvaient les prisons des hommes, l'étage supérieur ayant

été réservé pour les femmes. Tous ces infortunés, dont la plus grande partie manquait des vêtements les plus indispensables, étaient entassés pêle-mêle, sans autre distinction que celle de leur sexe, dans une grande chambre ouverte à tous les vents, et couchés sur de la paille dégénérée en fumier. C'est là que, abandonnés à eux-mêmes, sans aucune occupation, rongés de vermine et de misère, infectés des odeurs les plus pestilentielles, ils traînaient tristement une vie qui n'avait d'autre distraction que le bruit des verroux et des portes ériant sur leurs gonds. Oserai-je dépeindre ici le spectacle affreux qui s'offrit à mes regards à l'ouverture d'un dernier cachot? Je crois me sentir encore suffoqué par l'horrible puanteur qui se précipita au dehors aussitôt que j'y entrai. Je jetai les yeux dans sa noire profondeur, et je ne découvris qu'un amas de paille infecte, sur lequel je n'aperçus aucun être vivant. J'appelai, croyant que la victime renfermée dans cet odieux réduit était enfoncée dans quelque coin obscur qui la dérobaît à ma vue. Le dirai-je? à ma voix, dont je m'efforçai de rendre l'accent doux et consolateur, je vis sortir du fumier lui-même une tête de femme qui, n'étant qu'à peine soulevée, m'offrit l'image d'une tête coupée jetée sur ce fumier. Tout le reste du corps de cette malheureuse était enfoncé dans l'ordure et ne pouvait s'apercevoir. En vain je voulus apprendre de sa bouche la cause de sa détention, il me fut impossible de m'en faire entendre. Absorbée dans ses souffrances et livrée tout entière à son anéantissement, ce n'était déjà plus un être raisonnable qui fût en état de sentir ce que son sort avait de rigoureux. Un mouvement purement machinal avait soulevé sa tête aux accents d'une voix inconnue; mais cette tête décharnée, incapable d'un plus long effort, retomba bientôt dans l'affreuse poussière où je l'avais trouvée ensevelie. Je fus obligé de chercher auprès du geôlier les renseignements que je demandais, et j'appris que cette malheureuse avait été condamnée pour vol et que le manque de vêtements l'avait contrainte à chercher dans son fumier un abri contre la rigueur de la saison.

Cette horrible prison, après plusieurs années d'existence, vient enfin d'être supprimée. Mais le tableau que j'en ai présenté pourrait, à très peu de différence près, s'appliquer à la plupart des prisons de la France : partout la même misère, le même encombrement, la même insalubrité et, ce qui est plus cruel encore, partout la même oisiveté.

Aussi, quels funestes effets un mode de détention aussi barbare ne produit-il pas sur les malheureux qui en sont les victimes!

### III

Je donne également, comme caractéristique de l'ancien régime, un extrait du célèbre BOISSY D'ANGLAS. Il décrit *la tour de Constance*, prison d'Etat près d'Aigues-Mortes, où étaient renfermés, en vertu de l'Edit de Nantes et jusqu'à l'Edit réparateur de 1787, les proscrits protestants :

« Je suivais M. DE BEAUVEAU, dit M. DE BOUFLERS (1), dans une reconnaissance qu'il faisait sur les côtes du Languedoc; nous arrivons à Aigues-Mortes, au pied de la tour de Constance; nous trouvons à l'entrée un concierge empressé, qui, après nous avoir conduits par des escaliers obscurs et tortueux, nous ouvre à grand bruit une effroyable porte sur laquelle on croirait lire l'inscription de DANTE...

« Les couleurs me manquent pour peindre l'horreur d'un aspect auquel nos regards étaient si peu accoutumés; le tableau hideux et touchant à la fois, où le dégoût ajoutait encore à l'intérêt! Nous voyons une grande salle ronde, privée d'air et de jour; quatorze femmes y languissaient dans la misère et dans les larmes : le commandant eut peine à contenir son émotion; et, pour la première fois sans doute, ces infortunées aperçurent la compassion sur un visage humain. Je les vois encore, à cette apparition subite, tomber toutes à la fois à ses pieds, les inonder de pleurs, essayer des paroles, ne trouver que des sanglots; puis, enhardies par nos consolations, raconter toutes ensemble leurs communes douleurs! Hélas! tout leur crime était d'avoir été élevées dans la même religion que Henri IV. La plus jeune de ces martyres était âgée de plus de cinquante ans; elle en avait huit lorsqu'on l'avait arrêtée, allant au prêche avec sa mère, et la punition durait encore! »

(1) Eloge de ce maréchal, prononcé à l'Académie française.

« J'ai vu aussi cette tour de Constance (continue BOISSY D'ANGLAS en s'adressant à ses enfants); elle ne peut que vous inspirer un double intérêt, puisque la bisaïeule de votre mère y ayant été enfermée étant grosse, comme accusée d'avoir été au prêche, y donna le jour à une fille de laquelle vous descendez. J'avoue que je n'ai rien vu d'aussi propre à inspirer de longs souvenirs : c'était vers 1765, cinq ou six ans avant le fait rapporté par M. DE BOUFLERS, et si glorieux à M. DE BEAUVEAU. Je n'avais pas encore sept ans, ma mère m'avait amené chez un de nos parents, qui demeurait à une lieue d'Aigues-Mortes; elle voulut aller visiter les malheureuses victimes d'une religion qui était la nôtre, et elle m'y conduisit avec elle : il y avait alors plus de vingt-cinq prisonnières, et ce que dit M. DE BOUFLERS, de la position affreuse où elles étaient, n'est malheureusement que trop exact; seulement, au lieu d'être sous la garde d'un simple concierge, elles étaient sous l'autorité d'un lieutenant du roi, qui seul permettait d'ouvrir la tour, et conséquemment d'y entrer.

« La prison était composée de deux grandes salles rondes qui en occupaient la totalité, et qui étaient l'une au-dessus de l'autre; celle d'en bas recevait le jour de celle d'en haut, par un trou rond d'environ six pieds de diamètre, lequel servait aussi à y faire monter la fumée; et celle d'en haut, d'un trou pareil, fait à la terrasse qui en formait le toit... Beaucoup de lits étaient placés à la circonférence des deux pièces, et c'étaient ceux des prisonnières; le feu se faisait au centre, la fumée ne pouvait s'échapper que par les mêmes ouvertures qui servaient à faire entrer l'air, la lumière et malheureusement la pluie et le vent. J'ai vu cette prisonnière enfermée depuis l'âge de huit ans, il y en avait trente-deux qu'elle y était lorsque je la vis, elle y en avait resté trente-huit lorsqu'elle en sortit; sa mère y était morte dans ses bras au bout de quelques années de captivité; elle se nommait M<sup>lle</sup> Durand... (2).

## IV

A propos de peine de mort, voici une opinion tempérée de BENJAMIN CONSTANT; elle date du 28 avril 1828 et fait partie de la collection d'autographes du baron DE STASSART. Cette riche collection repose à la bibliothèque de notre Académie royale, et M. le baron KERVYN DE LETTENHOVE vient de publier, dans les *Mémoires* (format in-8° de cette Académie, vol. XXX), de curieuses lettres, parmi lesquelles je signale la suivante, qui mérite d'être reproduite ici :

« ... Je serais très fâché qu'on s'appuyât de mon nom pour prodiguer une peine irréparable (3), que je n'ai pu admettre que dans des cas très rares et pour des crimes atroces. J'ajouterai même que les graves objections qui m'ont été faites ont ébranlé mon opinion. J'ai toujours quelque répugnance pour l'arbitraire irréparable de la détention. L'exemple de nos bagnes me fait considérer nos travaux forcés comme plus affreux que la mort pour les condamnés... J'ai toujours quelque peine à admettre comme peine le travail, partage de l'immense majorité de l'espèce humaine; mais je sens toute la force des objections contre la peine de mort, et je serais indigné qu'on abusât de quelques raisonnements que je n'ai hasardés qu'avec réserve et incertitude, pour multiplier les supplices et pour prodiguer une punition excessive, qui, si elle est légitime, doit être bien rare. Je n'ai pas vu sans quelque étonnement que dans votre lettre vous paraissiez croire que je ne désapprouvais pas de toutes mes forces la peine de la marque, œuvre de la cruauté la plus stupide qui jamais ait souillé un code pénal. Flétrir des hommes qui ne sont soumis qu'à une peine temporaire et qui après l'expiration de cette peine rentrent dans la société, est une mesure où la férocité le dispute à la bêtise. C'est le gouvernement impérial qui a réintroduit la marque en France dans un temps où l'imitation de tout ce qui tenait à l'ancien régime était à la mode. On voulait avoir des gens marqués aux galères comme des BEAUVEAU à la cour.

« BENJAMIN CONSTANT.

« 28 avril 1828. »

(2) Voy. la *Minerve française*, vol. IV, p. 148-152.

(3) La peine de mort.